



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

POUR LA DIMINUTION
*de toutes les Especes d'Or & d'Argent,
& des petites Monoyes.*

Du 24. Novembre 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le trente du mois d'Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné qu'à commencer du jour de la publication d'iceluy, le travail de la reformation des Monoyes cesseroit ; & en conséquence que les Louis d'Or & d'Argent tant anciens & non reformez que ceux de la première & de la seconde reforme, les Pièces de quatre livres de Flandres,

2

les Pièces de trente sols de Strasbourg & autres énoncées audit Arrest, même les Pistoles d'Espagne & les Reaux à l'exception de ceux au Chapelet, auroient cours dans le Commerce sur le même pied que celles desdites Espèces qui ont esté fabriquées ou reformées en execution de la Declaration du 8. Juin 1700. & de l'Edit du 8. Septembre 1701. fixé le prix des Louis & Pistoles à treize livres, & les Ecus & les Reaux à trois livres dix sols suivant le cours actuel; & pour faciliter le Commerce des menuës Denrées à cause des fractions des petites Monoyes, reduit la Piece de cinq sols dix deniers à cinq sols neuf deniers, & augmenté la Piece de quatre sols jusques à quatre sols neuf deniers; l'execution duquel Arrest a privé Sa Majesté du secours qu'Elle pouvoit esperer de la continuation de la reformation des Espèces pour les dépenses de la Guerre, & procuré un avantage aux Sujets de Sa Majesté qui avoient des anciennes Espèces non reformées, & des Pistoles & Reaux de poids. Mais d'autant que ce Reglement & la fixation du prix des Espèces n'est pas encore proportionnée au cours & à la valeur de celles des Pays étrangers, & qu'il importe pour le bien de l'Etat & pour le Commerce & le Change de remettre le cours & la valeur des Espèces sur l'ancien pied, en observant de le faire en differens temps pour ne point charger ses Sujets d'une trop grande perte à la fois: A quoy voulant pourvoir; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Janvier prochain, les Louis d'Or & les Pistoles d'Espagne, des titres & poids portez par les anciens Placards & Ordonnances des Rois d'Espagne, ne seront reçûs & n'auront cours dans le Commerce que pour douze livres dix sols, les doubles & demis à proportion; les Louis blancs ou Ecus & les Reaux, à l'exception de ceux au Chapelet, que pour trois livres huit sols, & les diminutions à proportion; les Pièces de quatre sols que pour quatre sols six deniers; & les Pièces de quatre livres de Flandres que pour quatre livres huit sols, & les diminutions à proportion. Et en consequence ordonne Sa Majesté que le Marc de fin demeurera fixé; sçavoir, le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats à quatre cens quatre-vingt-quatorze livres six sols quatre deniers; le Marc d'Argent fin ou de douze deniers à trente-trois livres un sol cinq deniers. **ET**

3

QUANT à la Province d'Alsace, ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Janvier prochain, les Louis d'Or & les Pistoles d'Espagne n'auront cours que pour quatorze livres, les doubles & demis à proportion; les Louis blancs ou Ecus & Reaux que pour trois livres seize sols, les diminutions à proportion; les Pieces de trente sols de Strasbourg que pour trente-trois sols six deniers, & les Pieces d'onze sols que pour dix sols, & les demies à proportion; que le Marc de fin demeurera fixé dans la Monoye de Strasbourg, scavoir le Marc d'Or fin à cinq cens cinquante-trois livres douze sols huit deniers, & le Marc d'Argent fin à trente-six livres dix sols six deniers, sur lequel pied la valeur desdites Matieres sera payée, suivant les Tarifs qui en seront arrestez par les Cours des Monoyes. **ENJOINT** Sa Majesté ausdites Cours, aux Sieurs Intendans & Commissaires par elle départis dans les Provinces du Royaume, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-quatre Novembre mil sept cens trois. Signé, **DE LAISTRE**.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, **SALUT**. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel fera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**.

Donné à Versailles le vingt-quatre Novembre l'an de grace mil sept cens trois, & de nostre Regne le soixante-unième. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE. Et scellé.

Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 28. Novembre 1703. Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.